

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté local N° 69 du 28 janvier 1929 approuvant le règlement général d'exploitation spécial au réseau des chemins de fer du Togo;

Vu l'arrêté N° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu les avis formulés par les membres du conseil économique et du comité de réseau dans sa séance du 5 février 1945;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, directeur du réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au réseau des chemins de fer du Togo, le règlement général d'exploitation en vigueur sur les réseaux de l'A.O.F., approuvé par arrêté général du 30 août 1915 et tous actes modificatifs à ce texte jusqu'au 31 décembre 1944.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1945.

Lomé, le 13 février 1945.

J. NOUTARY.

#### Permis de conduire

N° 78 TP. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

13 février 1945. — La composition de la commission technique spéciale prévue par article 41 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 est à nouveau fixée comme suit :

#### Président :

Le chef du service des travaux publics ou son délégué

#### Membres :

Le procureur de la République ou son délégué  
Le directeur local de la santé publique ou son délégué

Le chef du service de la police ou son délégué.

#### Marchandises d'importation

ARRETE N° 79 AE. 3 du 14 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix;

Vu l'arrêté général n° 1294-se. du 29 mars 1943 portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoires;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont bloquées pour compter de la date de parution du présent arrêté les marchandises suivantes débarquées du vapeur « Arcfurus » :

1 balle essuie-main  
4 caisses draps de lit  
180 caisses bleu d'outre-mer  
26 caisses bicyclettes  
1 caisse cuillers, fourchettes  
1 caisse savon à barbe  
18 cartons eau dentifrice  
1 caisse cirage brun  
1 caisse cirage noir.

ART. 2. — Le bureau économique déterminera les conditions de mise en vente de ces marchandises.

ART. 3. — Toute infraction à ces dispositions sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et en tous lieux publics.

Lomé, le 14 février 1945.

J. NOUTARY.

#### Police

ARRETE N° 82 PS. du 14 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, sur les exhumations et transferts de restes mortels ainsi que tous actes modificatifs subséquents;

Vu les dispositions des arrêtés généraux N°s 231, 232 et 233, du 30 janvier 1931 rendues applicables au territoire du Togo par arrêté local N° 186 du 8 avril 1931;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté N° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des services de police générale au Togo;

Sur la proposition du chef du service de la sûreté du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 8, 9 et 11 de l'arrêté n° 123/PS. du 22 février 1943, fixant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacations du service de la police, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Les tarifs des services indemnisés de la police pour une durée de 6 heures au plus subissent une augmentation de 50%.

ART. 3. — Le chef de la sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1945.

Lomé, le 14 février 1945.

J. NOUTARY.